

Un Peuple – Un But – Une foi

**LOI PORTANT CREATION
DE LA REDEVANCE D'ELECTRIFICATION RURALE**

EXPOSE DES MOTIFS

Malgré des investissements très importants réalisés dans le sous secteur de l'électrification rurale, notamment par le Fonds de Préférence et les différentes ressources engagées à travers les Conventions d'électrification signées avec la SENELEC puis avec l'ASER, le taux d'électrification rurale reste très faible, eu égard aux besoins des populations et à l'importance stratégique de ce sous secteur.

En effet, les politiques d'hydraulique villageoise, de transformation des ressources agricoles, de conservation des productions halieutiques, d'éducation et de santé sont fortement tributaires du service public de l'électricité.

C'est pourquoi, des réformes importantes ont été entreprises à travers la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au Secteur de l'Électricité et ses décrets d'application, en vue de doter le secteur de l'électricité d'un cadre adapté aux exigences d'un développement rapide apte à accompagner la stratégie de croissance accélérée élaborée par le Gouvernement.

Dans le même essor, la Lettre de Politique de Développement de l'Electrification rurale a été adoptée par le Gouvernement le 23 juillet 2004, après d'intenses réflexions conduites avec les partenaires au développement du Sénégal et soutenues par une large concertation avec les communautés de base, les collectivités locales et les administrations nationales impliquées. Cette Lettre de Politique de Développement de l'Electrification rurale est venue compléter, pour les adapter aux nouvelles orientations définies par les pouvoirs publics, les orientations stratégiques fortes déjà affirmées dans la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie (LPDSE) adoptée le 09 avril 2003.

Ces orientations stratégiques sont basées sur un partenariat Public/Privé encouragé et soutenu par les partenaires au développement.

L'électrification rurale va désormais se faire à l'intérieur de concessions attribuées à des opérateurs privés dans le cadre de programmes prioritaires d'électrification rurale (PPER) et/ou à travers des projets d'électrification rurale d'initiative locale (ERILS) élaborés et mis en place grâce à un partenariat entre l'Etat, les collectivités locales, les organisations communautaires de base, les ONGS, les associations de consommateurs ou d'émigrés et les privés locaux.

L'ensemble de ces réformes majeures appelle la mise en place de mécanismes de financement adaptées pouvant répondre aux exigences de souplesse demandées par la diversité de l'origine des ressources à mobiliser, sans pour autant déroger à l'obligation de rigueur et de transparence qu'appelle toute utilisation de ressources à participation publique.

Pour l'électrification rurale, des objectifs ambitieux sont assignés par le Gouvernement à l'ASER à savoir : faire passer le taux d'électrification de 15% en 2005 à 30% en 2015 puis 60% en 2022.

Pour atteindre ces objectifs, il est important de mobiliser, annuellement, d'importantes ressources financières.

La communauté des bailleurs de fonds s'est engagée à apporter sa contribution aux financements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Ainsi, les bailleurs de fonds vont mettre à la disposition du Gouvernement des ressources financières qui sont rétrocédées, sous forme de dons, à l'ASER, pour appuyer les opérateurs privés.

Il s'agira de renforcer la viabilité financière des concessions en accordant à ces opérateurs un appui financier qui couvre une bonne partie de leurs investissements qui, autrement financés, rendraient le prix de l'électricité hors de portée des masses rurales.

Le Gouvernement du Sénégal, en contrepartie de ces financements et pour garantir la pérennité de la stratégie qu'il doit mettre en œuvre, a créé un fonds dénommé Fonds d'Electrification Rurale (FER)

Le présent projet de loi institue une redevance prélevée sur les kWh et les services énergétiques vendus aux clients de la SENELEC et des opérateurs d'électrification rurale, aux fins d'abonder les ressources du FER.

Pour ne pas obérer la compétitivité des entreprises installées au Sénégal, les industriels et les autres clients professionnels avec prime fixe, ne sont pas concernés par cette redevance.

Cette redevance constitue un modèle de solidarité nationale permettant, perpétuellement, aux ménages qui ont accès à l'électricité de contribuer symboliquement à faciliter aux masses rurales qui en sont dépourvues l'accès aux services électriques.

Le Fonds d'Electrification rural est géré par l'ASER et l'utilisation de ses ressources est supervisée par un comité dénommé « Comité de Prêts et de subventions » comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des associations de consommateurs et des ONGS.

Telle est Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés l'économie du projet de loi soumis à votre examen.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But – Une Foi

LOI N° 2006-18
portant création de la
redevance d'électrification
rurale.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 15 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Pour contribuer à l'alimentation du Fonds d'Electrification rurale, il est institué une redevance d'électrification rurale. Cette redevance est prélevée sur les KWh et les services énergétiques vendus aux clients de la SENELEC, dès opérateurs privés de concessions d'électrification rurale et des projets ERILS appuyés par l'ASER.

ARTICLE 2 :

La redevance d'électrification rurale est appliquée aux clients ci-après :

- clients à usages domestiques ;
- clients à usages professionnels sans prime fixe de la SENELEC ;
- clients à usages commerciaux des opérateurs d'électrification rurale.

Cette redevance est collectée par la SENELEC et les opérateurs d'électrification rurale pour être reversée trimestriellement dans le Fonds d'électrification rurale. Les modalités de recouvrement seront définies par arrêté interministériel pris par le Ministre chargé de l'énergie et le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3

Cette redevance est prélevée sur le kilowattheure (kWh) vendu aux clients disposant d'un système de comptage.

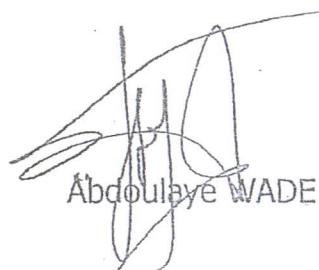
Pour les clients ne disposant pas d'un système de comptage, cette redevance est fixée par un pourcentage de la composante énergétique de leurs factures hors taxe.

Le niveau de la redevance, pour chaque catégorie de clients, sera fixé par arrêté interministériel pris par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé des Finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le, 30 JUIN 2006

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoulaye WADE



Macky SALL